



# FEDERATION GENERALE DES RETRAITES de la Fonction publique 20 rue Vignon – 75009 PARIS

Adresse électronique : [secretariat@fgrfp.org](mailto:secretariat@fgrfp.org)

site internet : [www.fgrfp.org](http://www.fgrfp.org)

Déclaration à la préfecture de police : 22 juillet 1936 - Inscription au Journal officiel : 2 août 1936

## STATUTS

**Révisés le 30 mai 1952, le 20 juin 1958, le 18 mai 1960, le 29 mai 1964, le 20 mai 1965, le 21 septembre 1968, le 26 mai 1970, le 15 mai 1974, le 1er juin 1988, le 31 mai 1995, le 12 juin 1996, le 7 juin 2000, le 14 juin 2006, le 10 juin 2008, le 14 juin 2012, le 17 juin 2014, le 14 juin 2016.**

## CHAPITRE I

### CONSTITUTION ET BUTS

**Article 1** - Entre :

- les retraités de la Fonction publique d'Etat, les retraités magistrats de l'ordre judiciaire, les retraités militaires relevant du Code des pensions civiles et militaires de retraites,
- les retraités de la Fonction publique territoriale et hospitalière relevant de la Caisse nationale de Retraite des agents des collectivités locales,
- les retraités relevant du Fonds spécial des ouvriers retraités des établissements industriels de l'Etat et de l'Imprimerie nationale,
- leurs ayants-cause

qui adhèrent aux présents statuts est constituée une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui prend le nom de Fédération Générale des retraités de la Fonction publique (FGR-FP).

Son siège est à Paris.

**Article 2** – La FGR-FP a pour but la défense des intérêts matériels et moraux des retraités, tant auprès des pouvoirs publics que sur le plan général,

- par l'étude des améliorations à apporter aux régimes de retraites désignés ci-dessus,
- par l'action nécessaire pour assurer aux retraités le bénéfice des améliorations concédées aux personnels en activité.

En outre la FGR-FP peut proposer à ses adhérents des activités de solidarité à caractère bénévole.

**Article 3** – La FGR-FP est autonome. Elle définit ses objectifs, ses positions et son action en toute souveraineté afin de maintenir la solidarité et l'unité de revendications entre agents en activité et retraités. Elle oeuvre en liaison avec les fédérations de syndicats de fonctionnaires.

**Article 4** – La FGR-FP reçoit

- à l'échelon national les adhésions collectives par le canal de syndicats ou de groupements affiliés, pour la totalité de leurs adhérents retraités,
- à l'échelon départemental les adhésions individuelles des retraités définis à l'article 1.

**Article 5** - La qualité d'adhérent se perd :

- par décès,
- par démission,
- par perte du droit à pension,
- par non paiement de la cotisation après lettre de rappel du trésorier compétent lorsque le retard dépasse un an : la radiation est constatée par l'échelon qui a enregistré l'adhésion,
- par exclusion pour actes contraires aux statuts, ou susceptibles de nuire à l'autorité ou au développement de la FGR-FP : l'exclusion des adhérents est prononcée par la Commission exécutive départementale et susceptible d'appel devant la Commission exécutive nationale.

**Article 6** - Tous les organismes centraux, départementaux ou locaux de la FGR-FP sont indépendants des partis, groupements politiques, philosophiques ou religieux. Nul ne peut se servir de sa qualité d'adhérent ou de responsable, à quelque échelon que ce soit, dans un but politique ou électoral quelconque.

## CHAPITRE II

### ORGANISATION ET ADMINISTRATION

**Article 7** - La FGR-FP est représentée dans chaque département par une section composée comme indiqué à l'article 13.

Les sections sont groupées en régions définies par le règlement intérieur.

**Article 8** - La FGR-FP est administrée par une Commission exécutive nationale chargée d'appliquer les décisions des Congrès, de prendre dans l'intervalle des Congrès toutes décisions utiles, et de convoquer en cas de nécessité un Congrès extraordinaire.

La commission exécutive nationale se compose :

- des délégués nationaux
- des délégués régionaux

- d'un délégué retraité de chacun des syndicats ou groupements comptant au minimum deux mille retraités adhérents

- d'un(e) adhérent(e) direct(e)

**Article 9** - les délégués nationaux, titulaires et suppléants sont élus par le Congrès pour un mandat de trois ans renouvelable, selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Les délégués régionaux titulaires ou suppléants représentent leur région à la Commission exécutive nationale pour un mandat de trois ans renouvelable, selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Les délégués des syndicats ou groupements d'au moins deux mille retraités adhérents sont désignés par leur organisation : leur renouvellement s'effectue au gré des organisations concernées

L'adhérent(e) direct(e) et son (sa) suppléant(e) sont désigné(e)s selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

#### **Article 10**

La Commission exécutive nationale nomme parmi les délégués nationaux titulaires élus par le congrès, un bureau national comprenant un(e) secrétaire général(e), un(e) trésorier(e) national(e) et des secrétaires nationaux.

Le Bureau national est soumis à réélection lors de chaque Congrès national. Ses membres sont rééligibles. En cas d'indisponibilité empêchant l'exercice du mandat jusqu'à son échéance ou de démission d'un membre du bureau national, la commission exécutive nationale élit alors un nouveau bureau.

Le (la) secrétaire général(e) ou à défaut un(e) secrétaire national(e) désigné(e) par le Bureau national représente la FGR-FP dans tous les actes de la vie civile et devant la justice.

Les dispositions d'organisation et de fonctionnement de la Commission exécutive nationale et du Bureau national non prévues par les présents statuts font l'objet d'un règlement intérieur établi par la Commission exécutive nationale et soumis à l'approbation du Congrès.

**Article 11** - La Commission exécutive nationale se réunit au minimum trois fois par an sur convocation du (de la) Secrétaire général(e) ou du Bureau national.

La Commission exécutive nationale doit être convoquée si la demande en est formulée par la moitié au moins de ses membres.

### **CHAPITRE III**

#### **LA SECTION DEPARTEMENTALE**

**Article 12** - La section départementale prévue à l'article 7 constitue un centre d'étude, de communication, d'action et de défense des adhérents. Elle est chargée de la représentation et de l'action auprès des collectivités de tous ordres, des élus et des représentants des pouvoirs publics, dans le cadre des décisions du Congrès.

**Article 13** - La section départementale est administrée par une Commission exécutive élue en assemblée générale des adhérents.

Chaque année de Congrès, cette Commission exécutive désigne un Bureau pris en son sein composé au moins d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(e) de section.

En outre, elle désigne les délégués représentant la section au congrès.

Elle fixe le siège de la section. Sous son contrôle, elle peut organiser des sous-sections.

Elle assure la liaison avec les sections de syndicats ou groupements affiliés.

Les dispositions concernant l'organisation et le fonctionnement des sections départementales non prévues par les présents statuts font l'objet d'un règlement intérieur départemental établi par la Commission exécutive départementale.

Ce règlement intérieur doit être soumis à l'assemblée générale de la section et validé par la Commission exécutive nationale qui vérifie sa conformité avec les statuts.

### **CHAPITRE IV**

#### **LE CONGRES**

**Article 14** - La FGR-FP tient son Congrès tous les trois ans.

Le Congrès est souverain : les différentes motions qu'il adopte fixent le programme d'action qui s'impose à la Commission exécutive nationale, au Bureau national, à toutes les sections.

Le Congrès ou, à défaut, la Commission exécutive nationale, décide du lieu du prochain congrès. La tenue d'un Congrès extraordinaire peut être décidée par la Commission exécutive nationale ou le Bureau national, si la situation l'exige.

**Article 15** - Le Congrès est composé exclusivement de délégués, adhérents de la Fédération tels que définis à l'article 1, à savoir :

**a** - des membres de la Commission exécutive nationale à titre consultatif,

**b** - des délégués des sections départementales régulièrement constituées à raison :

- de deux délégués jusqu'à 1 200 adhérents,

- d'un délégué supplémentaire par 1 200 adhérents ou fraction de 1 200 au-delà.

**c** - des délégués de syndicats ou groupements représentés sur les bases suivantes (effectif des retraités) :

- jusqu'à 100 adhérents 1 délégué

- de 101 à 500 adhérents 2 délégués

- de 501 à 1 000 adhérents 3 délégués

- de 1 001 à 2 500 adhérents 4 délégués

- au-delà de 2 500 - 1 délégué par 2 500 adhérents ou fraction de 2 500 adhérents.

**Article 16** - Les votes ont lieu à main levée des délégués ou par mandat.

Le vote par mandat est de droit lorsqu'il est demandé soit par le Bureau national, soit par la Commission exécutive nationale, soit par dix syndicats, groupements ou sections.

Les syndicats, groupements et sections ont droit à un nombre de mandats déterminé par le nombre moyen de cotisations versées au titre des deux années précédentes et sur les bases suivantes :

- jusqu'à 100 adhérents 1 mandat
- de 101 à 200 adhérents 2 mandats
- de 201 à 500 adhérents 3 mandats
- de 501 à 800 adhérents 4 mandats
- de 801 à 1 100 adhérents 5 mandats
- de 1 101 à 1 500 adhérents 6 mandats
- au-dessus de 1 500 adhérents 1 mandat supplémentaire par 500 ou fraction de 500.

**Article 17** - L'ordre du jour du Congrès est proposé par la Commission exécutive nationale et notifié aux sections, syndicats et groupements, deux mois au moins avant le Congrès.

Les sections, syndicats ou groupements, désirant voir soumettre au Congrès une question particulière doivent en informer le Bureau national quatre mois, au moins, avant la date d'ouverture du Congrès : la proposition sera accompagnée d'un exposé des motifs.

## **CHAPITRE V**

### **LA TRESORERIE**

**Article 18** - Dotation et ressources : La dotation est représentée par les locaux nécessaires au fonctionnement de la FGR-FP.

Les ressources sont celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

**Article 19** - L'adhésion implique le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par la Commission exécutive nationale, sur proposition du Bureau national.

La cotisation est :

- collective si l'adhésion intervient par le canal d'un syndicat ou d'un groupement,
- individuelle si l'adhésion est versée directement à la fédération.

Les cotisations collectives sont versées à la trésorerie nationale par les syndicats ou groupements.

Les cotisations individuelles sont payables aux trésorier(e)s des sections départementales, par les adhérents directs de leur ressort, le cas échéant par l'intermédiaire des trésorier(e)s des sous-sections.

**Article 20** – Le (la) trésorier(e) national(e) tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe dont il rend compte à la Commission exécutive nationale et, les années où il a lieu, au Congrès. Il (elle) assure la gestion des fonds placés sur des comptes de dépôts ouverts au nom de la FGR-FP.

**Article 21** - Le Congrès désigne une Commission de contrôle composée de six membres titulaires et six membres suppléants pris en dehors de la Commission exécutive nationale.

Cette commission est renouvelable par moitié chaque année de Congrès.

Elle présente au Congrès un rapport de vérification des comptes.

**Article 22** –

Les trésorier(e)s départementaux (ales) tiennent une comptabilité dont ils (elles) rendent compte, annuellement, au (à la) trésorier(e) national(e), à la Commission exécutive départementale et à l'Assemblée générale. Ils (elles) gèrent les fonds de la section qui sont déposés sur un compte de dépôt dont l'ouverture est demandée par l'intermédiaire du (de la) trésorier(e) national(e). La même règle s'applique aux trésorier(e)s des sous-sections dont les trésorier(e)s départementaux (ales) centralisent les opérations.

L'Assemblée générale de la section désigne une Commission de contrôle composée de 3 adhérents au moins, pris en dehors de la Commission exécutive. Cette Commission, présente annuellement, à l'Assemblée générale, un rapport de vérification des comptes.

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 23** . La FGR-FP édite une revue nationale "Le Courrier du Retraité" servie à tous ses adhérents. Les sections départementales peuvent faire paraître leur propre bulletin. La FGR-FP dispose d'un site : [www.fgrfp.org](http://www.fgrfp.org)

**Article 24** . Les présents statuts sont révisables par le Congrès sur demande de la Commission exécutive nationale, du Bureau national, ou par des sections, syndicats et groupements représentatifs au total du tiers au moins des adhérents. Cette demande doit être présentée quatre mois au moins avant la date d'ouverture du Congrès.

Les modifications proposées sont soumises à l'appréciation des syndicats et sections deux mois au moins avant l'ouverture du Congrès.

Pour être retenues, les modifications doivent recueillir au moins les deux tiers des mandats représentés au Congrès.

**Article 25** . La dissolution de l'Association est prononcée exclusivement par le Congrès. Elle n'est acquise que si elle est votée par au moins les deux tiers des mandats représentés.

La répartition de l'actif sera faite par le Congrès qui désignera, à cet effet, une commission de liquidation.

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 7 des statuts - Les régions.**

Les sections départementales sont groupées en 23 régions, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

**ALSACE** : *Bas-Rhin, Haut-Rhin*

**AQUITAINE** : *Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques*

**AUVERGNE** : *Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme*

**BASSE-NORMANDIE** : *Calvados, Manche, Orne*

**BOURGOGNE** : *Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne*

**BRETAGNE** : *Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan*

**CENTRE** : *Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret*

**CHAMPAGNE-ARDENNE** : *Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne*

**CORSE** : *Corse du Sud, Haute-Corse*

**FRANCHE-COMTE** : *Doubs, Jura, Haute-Saône, Belfort*

**HAUTE-NORMANDIE** : *Eure, Seine-Maritime*

**ILE DE FRANCE** : *Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-St-Denis, Val de Marne, Val d'Oise*

**LANGUEDOC-ROUSSILLON** : *Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales*

**LIMOUSIN** : *Corrèze, Creuse, Haute-Vienne*

**LORRAINE** : *Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges*

**MIDI-PYRENEES** : *Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne*

**NORD-PAS-DE-CALAIS** : *Nord, Pas-de-Calais*

**PAYS DE LOIRE** : *Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée*

**PICARDIE** : *Aisne, Oise, Somme*

**POITOU-CHARENTES** : *Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne*

**PROVENCE-COTE-D'AZUR** : *Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse*

**RHONE-ALPES** : *Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.*

**OCÉAN INDIEN** : *La Réunion*

Il est prévu une représentation pour les retraités résidant dans les départements et territoires d'Outre-Mer.

Cette répartition en régions pourra être modifiée par la Commission exécutive nationale sur proposition du bureau des sections intéressées et ratifiée par le Congrès.

### **Article 9 des statuts**

#### **– Le (la) délégué(e) régional(e).**

Chaque délégué(e) de région à la Commission exécutive nationale est proposé(e) par les sections départementales à raison d'une voix par section. Un(e) délégué(e) suppléant(e) est proposé(e) dans les mêmes conditions.

Le choix est soumis à ratification du Congrès. Entre deux Congrès, en cas d'impossibilité définitive pour le (la) délégué(e) régional(e) titulaire et pour son (sa) suppléant(e) d'exercer leur mandat, la région propose un(e) nouveau (elle) titulaire et un(e) nouveau (elle) suppléant(e) qui seront validé(e)s par la CE nationale.

#### **- Le (la) délégué(e) national(e)**

Le (la) délégué(e) national(e) est élu(e) par le Congrès sur une liste présentée par le bureau national.

Sur cette liste figurent les noms des candidats titulaires et de leurs suppléants.

Titulaire et suppléant sont adhérents du même syndicat ou groupement ou adhérents directs. La liste présentée comprend distinctement :

① les délégués titulaires sortants, rééligibles qui renouvellent leur candidature et leurs suppléants.

② les candidats nouveaux, titulaires et suppléants, déclarant leur candidature auprès du (de la) secrétaire général(e) un mois au moins avant l'ouverture du Congrès.

Sont réputés éligibles les retraités définis à l'article I des statuts ou les fonctionnaires ayant fait valoir leurs droits à retraite dans l'année civile en cours. En cas d'élection, leur mandat devient effectif dès régularisation de leur situation de retraité adhérent.

Mention sera faite de leur administration d'origine du syndicat ou groupement auquel ils adhèrent ou de leur qualité d'adhérent direct.

Le nombre de sièges de délégués nationaux à la Commission exécutive nationale est fixé à 16 sièges. L'élection se fait par mandants selon les modalités prévues à l'article 16 des statuts. Seront proclamés élus les seize candidats titulaires accompagnés de leurs suppléants recueillant le plus de voix. Le (la) délégué(e) suppléant(e) ne peut remplacer le (la) délégué(e) titulaire qu'en cas d'indisponibilité empêchant l'exercice du mandat jusqu'à son échéance ou de démission de ce dernier.

#### **- L'adhérent(e) direct(e)**

L'adhérent(e) direct(e) et son (sa) suppléant(e) sont désigné(e)s par la commission exécutive nationale qui précède l'ouverture du Congrès, à bulletin secret, sur une liste de candidats adhérents directs présentée par le bureau national et résultant d'un appel de candidatures effectué au préalable auprès des sections départementales parmi les adhérents directs, membres de leur commission exécutive départementale.

Le (la) candidat(e) ayant obtenu le plus de voix sera désigné(e) titulaire et le (la) second(e) suppléant(e). En cas d'égalité la priorité ira au plus âgé des deux.

### **Article 10 des statuts**

#### **- La Commission exécutive nationale**

Chargée de l'administration de la FGR-FP, elle met en œuvre les décisions du Congrès.

Ses réunions périodiques ont pour objet :

- 1) de tenir ses membres au courant de la vie des sections départementales,
- 2) d'impulser et d'organiser la communication,
- 3) de veiller à l'exécution par le Bureau national des décisions du Congrès et d'établir éventuellement un plan de travail,
- 4) de statuer sur les demandes d'adhésion présentées par des syndicats ou groupements,
- 5) de prendre toutes dispositions nécessaires à la gestion des finances de la FGR-FP, notamment en matière d'indemnités et de frais de déplacement.
- 6) de créer, sous sa responsabilité, tout groupe de travail qu'elle juge nécessaire.

Quatre groupes de travail permanents sont créés sous la responsabilité de la Commission exécutive nationale.

- Code des pensions/retraite
- Protection sociale
- Fiscalité
- Place du retraité dans la société

La composition de ces groupes de travail est arrêtée lors du renouvellement de la Commission exécutive nationale, chaque année de congrès.

#### **- Le Bureau national**

Le Bureau national est une instance permanente. Il est appelé à prendre des initiatives qui devront être approuvées par la Commission exécutive nationale et, en dernier ressort, par le Congrès.

Le Bureau national organise au moins une fois par an une réunion des représentants des syndicats et groupements affiliés. Le Bureau national organise également des sessions de formation des militants en fonction des besoins.

Il a en charge la responsabilité de la rédaction de la revue : « Le Courrier du Retraité »

Le (la) Secrétaire général(e) est chargé(e) de la direction et de l'administration générale de la FGR-FP. Il (elle) se tient en rapport :

- avec les pouvoirs publics, les groupes et commissions parlementaires, les fédérations syndicales et syndicats de fonctionnaires,
- avec les sections départementales et les membres de la Commission exécutive nationale.

Les secrétaires nationaux concourent auprès du (de la) Secrétaire général(e) à l'administration et à l'action de la FGR-FP.

Le (la) trésorier(e) est chargé(e) de la gestion du personnel dans le cadre de la convention d'établissement adoptée par le Bureau national et fixant les conditions de recrutement, de travail, de congés et de rémunérations.

Le Bureau national organise chaque année une réunion des nouveaux secrétaires et trésoriers départementaux

### **Article 13 des statuts – La Commission exécutive départementale**

Sont réputés éligibles à la Commission exécutive de la section les adhérents à jour de leur cotisation ainsi que les retraités définis à l'article 1 des statuts ou les fonctionnaires ayant fait valoir leurs droits à pension de retraite dans l'année civile en cours. En cas d'élection, leur mandat devient effectif dès régularisation de leur situation de retraité adhérent.

### **Articles 19/20/22 des statuts - La Trésorerie**

- 1) les cotisations

Sur proposition du Bureau national la Commission exécutive nationale fixe le taux de la part attribuée aux sections départementales. En ce qui concerne les cotisations collectives versées intégralement à la trésorerie nationale par les syndicats ou groupements, les ristournes aux sections font l'objet d'au moins un versement annuel déterminé à

la clôture des opérations. Les trésoriers départementaux reversent à la trésorerie nationale la part des cotisations des adhérents directs qui lui revient après déduction de la ristourne.

Il doit y avoir concordance entre le nombre des cotisations versées au siège national et celui des adhérents directs inscrits au fichier du « Courrier du Retraité » au 31 décembre de l'année en cours.

Si ce dernier chiffre est le plus élevé, la différence sera considérée comme autant d'abonnements supplémentaires, à la charge de la section, au tarif normal de l'abonnement.

Les syndicats ou groupements, les sections départementales sont tenus de verser périodiquement des acomptes, le règlement du solde devant intervenir le 15 janvier de l'année suivante au plus tard. Le règlement pour solde adressé par les trésorier(e)s départementaux (tales) est accompagné d'un relevé des cotisations encaissées dans l'année.

Tout adhérent n'ayant pas renouvelé la cotisation de l'année écoulée à la date du 31 décembre est considéré comme démissionnaire après envoi d'une lettre de rappel non suivie d'effet.

Tout syndicat ou groupement en retard d'une année dans le paiement de la cotisation collective fait l'objet d'une proposition d'exclusion soumise à la Commission exécutive nationale après envoi de deux avertissements inopérants.

## 2) la comptabilité

En fin d'exercice le (la) Trésorier(e) national(e) soumet le projet de budget pour l'année suivante à l'approbation de la Commission exécutive nationale. Dans le cadre du budget, il (elle) exécute les opérations de recettes et de dépenses dont il (elle) tient comptabilité. Il (elle) en rend compte au Bureau national et à la Commission exécutive nationale.

## 3) la gestion des fonds

Sur décision du Bureau national, le (la) trésorier(e) national(e) effectue le placement des fonds disponibles.

Les retraits de fonds sont effectués sur la signature de deux membres du Bureau national spécialement accrédités à cet effet.

Sur décision de leur Commission exécutive, les sections départementales sont autorisées à ouvrir des comptes sur livrets. Les autres placements restent soumis à autorisation du Bureau national.

Le (la) trésorier(e) national(e) assure la liaison des trésoreries syndicales et départementales avec la trésorerie nationale.

## 4) Aide aux sections en difficulté

Un fonds d'aide aux sections en difficulté est géré par le siège national sur un compte spécial. Ce fonds est alimenté par un prélèvement par adhérent direct et syndiqué de chaque section départementale dont le montant est décidé par la commission exécutive nationale et prélevé sur le reversement annuel des ristournes syndicales aux sections.

Le bureau national décide de l'attribution de l'aide et de son montant et assure le suivi de l'utilisation des fonds.

Il en réfère à la CE nationale.

## **Article 23 des statuts - Le "Courrier du Retraité"**

Le "Courrier du Retraité" paraît au moins huit fois par an. Il rend compte de la vie de la FGR-FP.

## **Révision du règlement intérieur**

Le présent règlement est révisable par la Commission exécutive nationale à sa demande, à celle du Bureau national ou à celle de sections, syndicats ou groupements, représentatifs au total du tiers au moins des adhérents. Cette demande doit être présentée au moins quatre mois avant l'ouverture du congrès. Le Congrès ratifie la révision à la majorité simple.